

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DILT 5 Approbation des modalités de lancement et d'attribution d'un marché relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la continuité du déploiement du progiciel ELISE et de la gestion du courrier de la collectivité parisienne.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché, en vue d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la continuité du déploiement du progiciel ELISE et de la gestion du courrier de la collectivité parisienne, pour une durée de 4 ans ferme ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la continuité du déploiement du progiciel ELISE et de la gestion du courrier de la collectivité parisienne.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la continuité du déploiement du progiciel ELISE et de la gestion du courrier de la collectivité parisienne, pour une durée ferme de 4 ans.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont les seuils pour une durée de 4 ans ferme sont les suivants :

Montant minimum : 500 000€ HT

Montant maximum : 1 000 000€ HT

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, sur le compte nature 2032, chapitre 20, ainsi que sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris sur le compte nature 617, chapitre 011, au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017, sous réserve de décision de financement.